



ARRÊTÉ N°A2024_229

Portant délégation de fonctions et de signature à la 3^{ème} adjointe

La Maire de la commune de Crémieu (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère à madame la maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions et sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

Vu la délibération du conseil municipal n° D2024_036 du 31 mai 2024 portant détermination du nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection de la maire et des adjoints, établi le 31 mai 2024, et l'élection de madame Danièle DECHERF comme 3^{ème} adjointe de la commune de Crémieu,

CONSIDÉRANT que madame la maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 21 juin 2024 et sous réserve de l'acquittement des formalités de publication du présent acte, madame Danièle DECHERF, 3^{ème} adjointe, reçoit délégation de madame la maire pour l'attractivité du territoire et le développement touristique.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec madame la maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents, actes et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise, dans la limite d'un montant de 5 000 € H.T. (cinq mille euros hors taxes), la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux.

Article 2

Madame Danièle DECHERF, 3^{ème} adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 3

Cette délégation prend effet à la date du 21 juin 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de madame la maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 4

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de madame la maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Crémieu, le 21 juin 2024

La maire, Isabelle FLORES

